

ensuite à l'enquêteur, puis, à la commission d'appel pour, enfin, en appeler au ministre. Sauf erreur, c'est bien la situation que le ministre cherche à rectifier. En fait, le ministre a affirmé à la Chambre—et je tiens à l'en féliciter—qu'il voulait remettre les appels de ce genre entre les mains d'un tribunal dont la décision serait définitive; par conséquent, la décision du tribunal d'appel ne devrait pas lui être déferée pour qu'il tranche la question.

En réservant au gouvernement le droit de déterminer qui peut interjeter appel ou au nom de qui un appel peut être interjeté, le ministre maintient exactement ce qu'il cherche à faire disparaître; c'est du moins ce qui me semble, car le vieux procédé demeure inchangé. Il sera encore possible de passer par les fonctionnaires du ministère et d'aller jusqu'au ministre pour obtenir une décision. La vieille commission d'appel cessera d'exister, bien sûr, mais dans les cas où la procédure d'appel actuelle sera interdite, les intéressés auront moins de recours qu'auparavant. Ils pourront passer par la filière officielle jusqu'au ministre seulement, sans pouvoir recourir au tribunal d'appel.

A quoi cela rime-t-il? Sauf erreur, le ministre a déclaré qu'il fallait agir ainsi pour savoir si la nouvelle procédure d'appel est satisfaisante. Je répète ma question de l'autre jour, monsieur l'Orateur: satisfaisante pour qui? Le ministre se préoccupe du nombre des appels. Il s'est présenté au comité, et celui-ci lui a donné à l'unanimité, le droit de nommer jusqu'à neuf membres au lieu de sept à la Commission d'appel. Nous avons approuvé la disposition du projet de loi selon laquelle il suffit d'un membre pour entendre les témoignages, même si la décision doit relever d'un groupe de membres de la Commission.

Je voudrais répéter ce que j'ai dit au ministre à une étape antérieure: Nous devrions accorder, à toute personne qui le désire, le droit d'appel prévu par l'article 17. Par la suite, si l'expérience apprend au ministre que sa politique ne fonctionne pas, qu'elle a des conséquences néfastes et malencontreuses, il pourra se présenter au Parlement avec un nouveau projet. Il y aurait lieu alors d'augmenter le nombre des membres de la Commission d'appel, et peut-être d'établir bon nombre de groupes d'un bout à l'autre du Canada, pour s'occuper des appels. Ainsi, nous n'aurions pas que cette commission qui devrait envoyer des groupes un peu partout.

Le ministre ne devrait pas maintenant chercher à introduire un élément destiné, dirais-je, à tromper intentionnellement les intéressés dans leur esprit et dans leur cœur, en leur disant qu'ils ont un droit d'appel alors que le gouverneur en conseil niera l'existence de ce droit par suite d'une décision arbitraire

[M. Lewis.]

rendue pour des raisons tout à fait étrangères aux circonstances particulières et au bien-fondé de l'affaire. Nous ne saurions l'accepter pas plus que nous ne pouvons consentir à la troisième lecture de ce bill tant que ce pouvoir de réserve répréhensible, inutile et contraire à la démocratie, accordé au gouvernement, continue de figurer à l'article 17 du bill. Je propose donc, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

• (3.50 p.m.)

Que le bill n° C-220 ne soit pas lu maintenant pour la 3^e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier de la Chambre pour qu'il en réexamine l'article 17.

[Français]

L'hon. Jean Marchand (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit au cours de la discussion, au stade de la deuxième lecture, en comité plénier. L'honorable député de York-Sud (M. Lewis) n'a pas apporté d'arguments nouveaux. C'est la même chose. Et tout ce que je peux faire, évidemment, c'est répéter ce que j'ai déjà dit.

Il n'y a qu'une chose que je voudrais souligner. Lorsque l'honorable député de York-Sud traite du mérite, évidemment, je ne peux pas faire autrement que d'être en parfait accord avec ce qu'il dit. Si nous avons demandé, ou si je demande que cet article puisse être appliqué graduellement par décret du conseil, c'est pour une raison très valable; c'est un nouveau droit qui est concédé aux citoyens canadiens, aux résidents canadiens. Or, nous ne savons pas comment on procédera. Je l'ai déjà dit, c'est une expérience que nous tentons. Quel en sera le résultat? La Commission d'appel, telle que nous l'avons conçue et telle que nous la concevons, sera-t-elle vraiment suffisante pour tenir compte de cela? Peut-être faudra-t-il la modifier! Et, à ce moment-là, si cela s'impose, il faudra le faire. Par conséquent, tout ce que j'ai demandé et tout ce que nous demandons, c'est de nous donner une chance de faire une expérience et de l'étendre graduellement jusqu'à ce que tout le monde soit sur le même pied.

Il n'y a aucun doute, monsieur l'Orateur, que cela n'aurait aucun sens si certaines classes de citoyens au Canada avaient certains droits et d'autres pas.

Nous sommes le premier pays, à ma connaissance, qui donne un droit de parrainage, un droit légal, un droit avec droit d'appel devant un tribunal, et ce que nous demandons à la Chambre, c'est simplement l'occasion de faire une expérience afin de savoir exactement quel est l'effet que cela peut avoir sur notre politique.